

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

L'an Deux mil vingt-cinq et le **NEUF DECEMBRE** à 20 H, le Conseil Municipal de la Commune de LA BAUME D'HOSTUN, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Marion PELLOUX-PRAYER, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :				15	Présents ou représentés				10
En exercice :				14	Date de la convocation :				02/12/2025
Quorum à atteindre (membres en exercice) :				8	Secrétaire de séance :				CREVOULIN-DUBOIS Sabrina
NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :	NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :
PELLOUX-PRAYER Marion	X				CRON Lionel		X		
MURDINET Armand			X	MISTRAT Patrick	ROLLAND Benoit		X		
FAVRE-NICOLIN Dimitri	X				THYRARD Frankline	X			
SCALVINI Damien	X				BRUZZESE Lisa	X			
DUCLAUX Jonathan		X			PEAUGER Danaé		X		
ORDENER Lorraine			X	CREVOULIN-DUBOIS Sabrina	MISTRAT Patrick	X			
CREVOULIN-DUBOIS Sabrina	X				SCHOTT Matthieu	X			

ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2025 est approuvé.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA PRESENTE SEANCE :

Transmission en Préfecture le :			
N° de la délibération	Thème	Objet	Décision
2025-12-01	LOCATIONS	BAIL COMMERCIAL DU COMMERCE MULTI-SERVICES – DESIGNATION DU NOTAIRE	Approbation
2025-12-02	LOCATIONS	BAIL DE L'APPARTEMENT MULTI-SERVICES	Approbation
2025-12-03	DIVERS	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Approbation
2025-12-04	DIVERS	PERSONNEL – ACCORD DE PRINCIPE POUR CONSULTATION DES CONTRATS D'ASSURANCES STATUTAIRES,	Approbation

		COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE	
2025-12-05	DIVERS	PERSONNEL – COMPLEMENTAIRE SANTE LABELLISEE – PARTICIPATION OBLIGATOIRE A PARTIR DU 01/01/2026	
2025-12-06	DECISIONS BUDGETAIRES	DECISION MODIFICATIVE POUR SUBVENTION EN NATURE (BARNUM DE LA REGION)	
2025-12-07	INTERCOMMUNALITE	VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION D'ENTENTE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE	

Objet (2025-12-01) : **BAIL COMMERCIAL DU COMMERCE MULTI-SERVICES – ATTRIBUTION - DESIGNATION DU NOTAIRE**

Ce point sera revu ultérieurement après avoir reçu les réponses aux questions des élus posées ci-après :

- 1. le bail commercial est établi sur quelle durée ?*
- 2. Le loyer est traditionnellement révisé suivant la règle automatique mais peut-on, propriétaire, demander à connaître le chiffre d'affaires du locataire au bout d'un ou deux ans et revoir le montant du loyer à la hausse ou à la baisse ? Si oui, sous quelle condition ?*

Cette délibération pourra faire l'objet d'un conseil municipal réuni dans l'urgence.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, suite au départ de Mme et M. COUTELIER Jérôme au 31 mai dernier, Mme DUMAS-GUIGARD Karine nous a fait connaître son intention d'acquérir le fonds de commerce et prendre la location du local à usage commercial « EPICERIE MULTI SERVICE ».

Dans l'attente des dernières formalités administratives, Madame le Maire propose de confier la rédaction du bail à Me MASSON, Notaire à l'étude Allobroges Notaires de Romans.

Ce bail porte sur des locaux dépendant d'un immeuble **sis** 1A Place du Commerce à La Baume d'Hostun (26370), un COMMERCE MULTISERVICES faisant usage : Tabac, presse, jeux, PMU et épicerie multiservices situé en rez de chaussée d'un bâtiment, cadastré section B576 (en partie).

Consistance des locaux :

- Magasin
- Cuisine
- Réserve
- Sanitaire et douche d'une superficie de 79.47 m².
- Dépendance fermée en bois mélèze située dans la cour du garage communal.

Pour mémoire, le loyer mensuel actuel s'élève à la somme de 324.02 € hors charges récupérables.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

OUI l'exposé de Madame le Maire,

DESIGNE Me MASSON, notaire auprès de l'étude Allobroges Notaires de Romans pour la rédaction du bail commercial conclu entre la SNC LA CHOUETTE EPICERIE, représentée par Mme Karine DUMAS-GUIGARD et la Commune de LA BAUME D'HOSTUN qui prendra effet, dès la régularisation administrative de l'ancien locataire,

FIXE le montant mensuel du loyer à **325 €** hors charges récupérables.

AUTORISE Madame le Maire à signer le nouveau bail à intervenir et tous les documents s'y rapportant.

Objet (2025-12-02) : **BAIL DE L'APPARTEMENT MULTI-SERVICES**
- Arrivée de Mme DHELLEM Valentine

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ de Mme et M. COUTELIER Jérôme au 31 mai dernier, quelques travaux ont été réalisés (changement de la porte d'entrée, installation de meubles dans la cuisine et salle des bains).

Après publication d'une annonce, des candidats se sont fait connaître.

Le choix ayant été fait en commission restreinte, Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à la signature du bail.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

APPROUVE le contrat de location de l'appartement au nom de Mme DHELLEM Valentine à compter du 1^{er} janvier 2026.

DIT que le loyer mensuel est de 600.00 € révisable chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne des quatre trimestres de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE). L'indice de révision sera l'indice du 3^{ème} trimestre de chaque année.

DECIDE qu'il sera versé par le locataire un dépôt de garantie d'Un mois sur l'appartement,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

- Il sera précisé dans le bail que, dans le cadre du projet « cœur du village », le stationnement, en dehors des zones matérialisées, est interdit et qu'aucune place n'est attitrée au logement.

Objet (2025-12-03) : **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une partie des subventions versées aux associations ont été attribuées par délibération, référencée sous le n° 2025-07-07, du 15 juillet 2025 pour un montant total de 2 350 €.

Le groupe de travail s'est réuni, à nouveau, pour examiner les dernières demandes de subventions allouées aux différentes associations.

4 500.00 € ont été votés au budget. Il est proposé de verser les subventions suivantes :

Subventions aux Associations	4 500,00 €	Crédits votés au budget
<i>Reliquat</i>	<i>194,00 €</i>	
Total des subventions allouées	4 306,00 €	
Comité des fêtes – Fête de l'Eté	1 000.00 €	<i>Groupe de musique/Jeu gonflable / DJ</i>
Comité des fêtes – Marché de Noël	706.00 €	
Comité des fêtes – Barnum	500.00 €	
Foot Hostun	250.00 €	<i>8 enfants</i>
Rugby d'Eymeux (R.C.E.)	250.00 €	<i>12 enfants</i>
Epicerie Sociale et Pédagogique	100.00 €	
FNACA Hostun	50,00 €	
Familles Rurales (Ass.) - Fonctionnement	400,00 €	
ADMR Chatuzange le Goubet	250,00 €	
Bibliothèque d'Hostun	100,00 €	
EHPAD de St Laurent - comité animation la Matinière	50,00 €	
MFR Chatte	150,00 €	<i>3 enfants</i>
L'Ivre Jeunesse de Chatillon St Jean	500.00 €	<i>Subvention exceptionnelle pour création de la nouvelle association</i>

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, par un vote 4 POUR, 1 contre (Marion PELLOUX-PRAYER) et 6 Absentions (Matthieu SCHOTT, Damien SCALVINI, Patrick MISTRAT, Armand MURDINET, Lorraine ORDENER, Frankline THYRARD)

DECIDE d'allouer les subventions réparties comme ci-dessus.

Objet (2025-12-04) : **PERSONNEL – ACCORD DE PRINCIPE POUR CONSULTATION DES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030, ET CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE 2027-2032**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Après en avoir délibéré, LE **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

DECIDE :

La Collectivité de LA BAUME D HOSTUN donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et

- accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Objet (2025-12-05) : **PERSONNEL – COMPLEMENTAIRE SANTE LABELLISEE – PARTICIPATION OBLIGATOIRE A PARTIR DU 01/01/2026**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 4 novembre 2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.

Article 3 : Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler, à compter du 1^{er} janvier 2026, sa participation, en prenant en compte le revenu des agents mais à partir de leur indice brut de rémunération.

<i>Indice brut de rémunération</i>	<i>Montant mensuel Proposé (€)</i>
<i><= à l'indice brut 400</i>	<i>20 €</i>
<i>De l'IB 401 à IB 519</i>	<i>17 €</i>
<i>> de l'IB 520</i>	<i>15 €</i>

Le montant de la participation ne pourra pas excéder le montant de la cotisation. Dans ce cas-là, le montant de la participation financière sera ramené à l'euro entier le plus proche.

Article 4 : cette participation sera réévaluée chaque année au 1^{er} janvier en fonction du même pourcentage d'évolution du contrat de base

Article 5 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,

Article 6 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Objet (2025-12-06) : **DECISION MODIFICATIVE POUR SUBVENTION EN NATURE (BARNUM DE LA REGION)**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE DE PROCEDER au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2025

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2188 / OPFI	Autres	1 328.00	
Total		1 328.00	0.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 1322 / OPFI	Régions	1 328.00	
Total		1 328.00	0.00

Objet (2025-12-07) : **VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION D'ENTENTE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Madame le Maire rappelle que toutes les communes de Valence Romans Agglo ayant l'obligation de mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Valence Romans Agglo est donc dans l'obligation d'élaborer son Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS).

Valence Romans Agglo a décidé de mettre en place une convention d'entente de prestation de services entre toutes ses communes et elle-même, dans le cadre de son PICS.

Cette entente a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de prestation de services (humains, matériels et bâtimentaires) entre les 54 communes du territoire et Valence Romans Agglo, au profit d'une ou plusieurs communes sinistrées par une situation de crise majeure, qu'elle soit d'origine naturelle, technologique ou humaine en cas d'activation du PICS.

Elle porte sur les missions suivantes dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde :

- L'alerte et l'information de la population ;
- La protection et le soutien de la population ;
- L'hébergement et le ravitaillement de la population ;
- La protection des biens et de l'environnement ;
- La mise en place du retour à la normal : déblaiement, nettoyage, aide aux sinistrés...

Les moyens faisant partie de l'entente sont :

- Moyens humains : personnels techniques, administratifs...
- Moyens matériels :
 - Véhicules et Engins : véhicules, transport de marchandises (utilitaire, camionnette benne...), engins de travaux (tracteur, tractopelle, nacelle, minipelle, balayeuse...) et transport collectif (minibus)...
 - Moyens techniques : tronçonneuse, groupe électrogène, débroussailleuse, souffleur, motopompe...
 - Moyens de barriérages et de signalisations ;
 - Moyens d'hébergements (lit de camp, couverture...).
- Moyens bâtimentaires : salles pouvant accueillir du public pour la mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence.

Les moyens matériels et bâtimentaires utilisables par l'entente ont été recensés par Valence Romans Agglo, dans le cadre du PICS, et disponible en annexes.

Une commune sinistrée peut demander des moyens supplémentaires à Valence Romans Agglo, uniquement si elle a déclenché son PCS et qu'elle est en rupture capacitaire. Cette demande de moyen se fera en termes de mission à effectuer (*ex : J'ai besoin de déblayer la route d'accès au village qui est bloquée par une coulée de boue et je n'ai pas d'engin à ma disposition*).

Valence Romans Agglo cherchera alors parmi l'inventaire des moyens des communes et l'inventaire de ses propres moyens, le moyen le plus adapté à la demande. Elle contactera ensuite la commune propriétaire de ce moyen, afin de savoir si elle est en capacité de répondre à la demande et la mettra en relation avec la commune sinistrée. Valence Romans Agglo a donc un rôle de coordination des moyens.

Madame le Maire invite les membres du conseil Municipal à se prononcer sur cette convention.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

APPROUVE la convention d'entente entre VRA et les 54 communes-membres relative à la mise en œuvre de prestation de services (humains, matériels et de locaux) dans le cadre du PICS,

RAPPELLE que la prestation de services, le prêt de matériel ou de local entre collectivités sont réalisés à titre gratuit. Au titre de la solidarité communautaire, la collectivité propriétaire des moyens assure donc la prise en charge des dépenses inhérentes à la réalisation de prestation de services ou à l'utilisation du matériel (ex : essence) et des locaux (ex : eau, électricité, chauffage).

Toutefois, cette mise à disposition gratuite de moyens entre collectivités prendra fin après 3 jours complets de prêt (soit 72h). A la fin de ces 3 jours, si la commune sinistrée souhaite continuer d'utiliser le matériel ou les locaux prêtés, elle devra obtenir l'accord de la collectivité prêteuse concernant cette prolongation gratuite du prêt. La collectivité prêteuse est en droit de refuser la demande de prolongation de prêt sans avoir à fournir de justification. En cas de prolongation du prêt de matériel ou de locaux au-delà de 3 jours, les communes devront en informer l'Agglo.

Ce délai de 3 jours a été choisi pour permettre aux communes de répondre aux urgences liées à la crise et de prendre les mesures de protection de la population. Au-delà, on peut considérer qu'on entre dans de la gestion de l'événement et la fin de l'urgence. Ce délai de 3 jours permet aussi de couvrir le weekend ou le weekend et un jour férié.

S'ENGAGE à porter à connaissance notre assurance « SMACL » la présente convention et de fournir une attestation de responsabilité civile à Valence Romans Agglo, à la signature de la convention.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention d'entente.

La séance est levée à 21h

La secrétaire de séance
Sabrina CREVOULIN-DUBOIS

Le Maire,
Marion PELLOUX-PRAYER